

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-163

présenté par  
M. Jean-Louis Dumont

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les taux de la part proportionnelle et de la part spécifique » sont remplacés par les mots : « le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes » ;

2° Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

«

TAUX proportionnel (en pourcentage)	PART spécifique (en euros)
49,7	49,5
23	18
32	69
45	18
50	0
35	0

».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit du corollaire de l'amendement précédent qui rend nécessaire la présente modification.

Cet amendement vise à aligner le régime fiscal français appliqué aux produits du tabac avec ceux en application dans 26 des 28 États membres de l'Union européenne, alors que la France reste aujourd'hui l'un des deux seuls États membres à ne pas avoir procédé à cette évolution de sa fiscalité.

Dans un marché marqué par une baisse très importante du volume des ventes légales par les buralistes qui incite les industriels à une concurrence des prix, cette évolution technique des règles fiscales vise à mieux protéger les recettes fiscales des conséquences d'une guerre des prix entre fabricants. Elle garantira ainsi à l'État une meilleure maîtrise et une meilleure prévisibilité de l'évolution de ses recettes fiscales, en désindexant une partie de cette fiscalité des prix de vente et donc des politiques commerciales des fabricants.

Ainsi, pour lutter contre ce mouvement, cet amendement introduit également une hausse des taxes sur l'ensemble des catégories de produits du tabac les plus vendues en France.